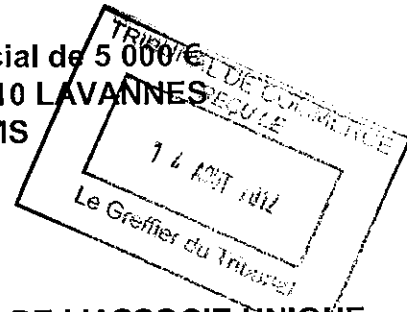
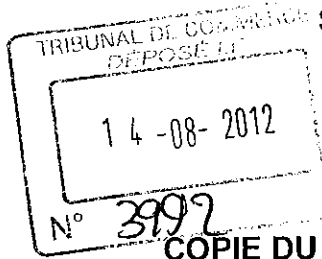


**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
E2CB**

Société commerciale au capital social de 5 000 €
Siège social : 2 rue de Ladres - 51110 LAVANNES
505 160 655 R.C.S. REIMS



**COPIE DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1er JUILLET 2012**

Monsieur Samuel HUET, titulaire de une part, gérant de l'EURL E2CB, a pris la décision suivante le 27 août 2009 à 10 heures.

- Transfert du siège social et modification statutaire
- Conclusion d'un bail commercial
- Toilettage des statuts.

Première décision : Transfert du lieu du siège social et modification statutaire

Initialement fixé 2 rue de Ladres - 51110 LAVANNES, l'associé unique décide de transférer le siège social de l'EURL E2CB : 2 rue de Burisse - 51110 LAVANNES, à compter du 1er juillet 2012.

Suite au transfert du siège social l'article 4 des statuts de l'EURL E2CB sera modifié en conséquence.

Deuxième décision : Conclusion d'un bail commercial

L'associé unique décide de conclure un bail commercial pour le compte de l'EURL E2CB. Ledit bail sera conclu entre l'EURL E2CB en qualité de preneur et Monsieur Samuel HUET demeurant 2 rue de Ladres - 51110 LAVANNES, en qualité de bailleur.

Troisième décision : Toilettage des statuts

En vue d'avoir des statuts d'EURL plus conformes sur le plan juridique, l'associé unique décide d'adopter de nouveaux statuts d'EURL.

Formalités

Le transfert du siège social fera l'objet des formalités de publicité légale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30.

Suit la signature de Monsieur Samuel HUET.

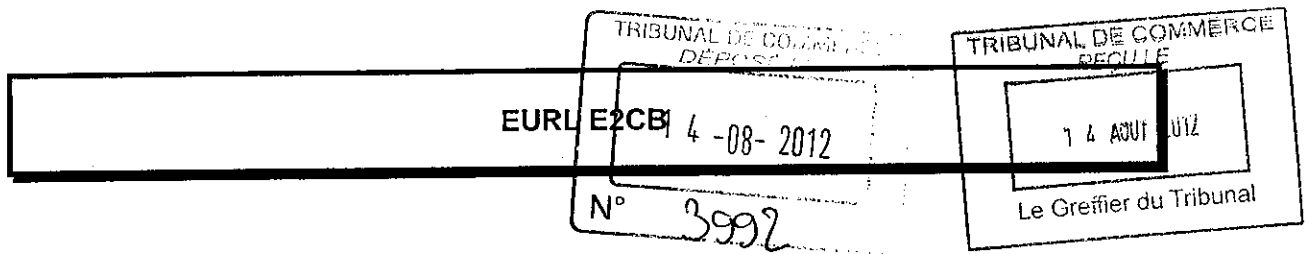
"Copie certifiée conforme au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er juillet 2012"

Fait à Lavannes, le 1er juillet 2012,
en trois exemplaires originaux.

Le gérant,
Samuel HUET

EURL E2CB

statuts mis à jour au 1er juillet 2012



Le soussigné :

➤ **Monsieur Samuel Pascal HUET** né le 12 septembre 1976 à REIMS (Marne), demeurant 2 rue des Ladres - 51110 LAVANNES, avec son épouse, Madame Séverine Suzanne Stéphanie Marie HUET née ADRIEN, tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage,

A DECIDE DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
DE L'EURL E2CB

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- maîtrise d'œuvre,
- Bureau d'études,
- Coordination de travaux

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE E2CB " ou par abréviation "EURL E2CB ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 2 rue de Burisse - 51110 LAVANNES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée prise conformément aux présents statuts.

SH

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

APPORTS EN ESPECES

L'associé apporte à la société la somme de 5 000 €, soit CINQ MILLE EUROS.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 5 000 € a été déposée au crédit du compte n° 98360758188 ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole - Agence AG PRO REIMS FORUM.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en espèces de Monsieur Samuel HUET

Total des apports formant le capital social de 5 000 €.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en 500 parts égales de CINQ CENT EUROS (500 €) chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées, souscrites et attribuées à l'associé unique.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

TITRE III PARTS SOCIALES - CESSION - TRANSMISSION - NANTISSEMENT DE PARTS

Article 9 : Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3. Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 : Cession des parts sociales

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11 : Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2. En cas de pluralité d'associés :

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 : Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé à la majorité absolue des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

SH

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE IV GERANCE - CONTROLE

Article 14 : Nomination des gérants

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2. Le premier gérant est désigné par acte séparé.

3. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 : Cessation des fonctions de gérant

1. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de six mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Pouvoirs des gérants

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

2. En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 : Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour chaque exercice social.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMPTES COURANTS

Article 19 : Conventions réglementées

1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

~~2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.~~

3. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 : Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 : Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective ordinaire des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE VI DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 : Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4. **Les décisions collectives ordinaires**, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées, sauf exceptions prévues par la loi :

- par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

5. **Les décisions extraordinaires**, c'est à dire celles concernant les modifications des statuts, sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi :

- par un total de voix représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'un an qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2009.

SH

Article 24 : Comptes sociaux

1. Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. Si des pertes sociales sont constatées, elles sont réparties entre les associés proportionnellement aux apports de chacun. En cas d'associé unique, les pertes lui seront intégralement attribuées.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 27 : Liquidation

1. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

2. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

**TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 29 : Option pour l'I.S.

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

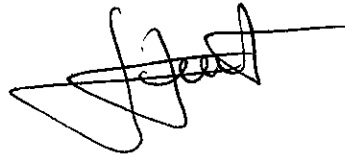
Fait à Lavannes,
le 9 juillet 2008.

Suit la signature de Monsieur Samuel HUET.

Statuts enregistrés à Reims le 9 juillet 2008, bordereau n°2008/753, case n°20 et société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims (Marne)) le 10 juillet 2008 sous le numéro 505 160 655.

Statuts modifiés, certifiés conformes aux statuts originaux, mis à jour suite à une décision du 1er juillet 2012.

Le Gérant,
Samuel HUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. HUET', with a long horizontal line extending to the right.